

Arrêté n° 25-246-NB

ARRÊTÉ

**PORTANT OUVERTURE D'UNE CONSULTATION DU PUBLIC PARALLÉLISÉE
RELATIVE À LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE PRÉSENTÉE PAR
LE SYNDICAT MIXTE OUVERT PORTS DE NORMANDIE POUR L'EXTENSION
DU QUAI DES FLAMANDS NORD DU PORT DE CHERBOURG SITUÉ SUR LA COMMUNE DE
CHERBOURG-EN-COTENTIN EN VUE DE L'ADAPTATION DU PORT DE CHERBOURG AU
DÉVELOPPEMENT DES ÉNERGIES MARINES RENOUVELABLES (EMR)**

**Le Préfet de la Manche
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L. 121-18, L. 122-1 et suivants, L. 123-1 et suivants, L. 181-1 et suivants, L. 181-10 et suivants, L. 512-1 et suivants, R. 122-1 et suivants, R. 123-1 et suivants, R. 181-1 et suivants, R. 181-12 et suivants et R. 512-1 et suivants ;
- Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 214-1 et suivants et R. 214-1 et suivants relatifs aux installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) ;
- Vu** le dossier de demande d'autorisation environnementale accompagné d'une étude d'impact déposé le 23 septembre 2025 complété par le syndicat mixte ouvert Ports de Normandie, situé 3 rue René Cassin – 14280 Saint-Contest, portant sur l'extension du quai des Flamands Nord du Port de Cherbourg sur la commune de Cherbourg-en-Cotentin en vue de l'adaptation du port de Cherbourg au développement des énergies marines renouvelables (EMR) ;
- Vu** le rapport transmis par la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche en date du 18 novembre 2025 jugeant le dossier complet et régulier, conformément à l'article R. 181-10-1 du code de l'environnement ;
- Vu** la décision de la présidente du tribunal administratif de Caen en date du 27 novembre 2025 désignant M. Alain RENOUF en qualité de commissaire-enquêteur pour la consultation du public parallélisée relative à la demande précitée ;
- Vu** le courrier du 2 décembre 2025 informant le syndicat mixte ouvert Ports de Normandie de l'ouverture de la phase parallélisée d'examen et de consultation du public sur la demande d'autorisation environnementale ;

Considérant ce qui suit :

- le dossier ayant été déclaré complet et régulier, il peut être soumis à la procédure d'examen et de consultation parallélisée prévue à l'article L. 181-10-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Il sera procédé à une consultation parallélisée, pendant une durée de 3 mois, du **jeudi 8 janvier 2026 (heure d'ouverture de la consultation à 09h00) au mercredi 8 avril 2026 inclus (heure de clôture de la consultation à 17h00)** en mairie de Cherbourg-en-Cotentin (50108) portant sur la demande d'autorisation environnementale présentée par le syndicat mixte ouvert Ports de Normandie, portant sur l'extension du quai des Flamands Nord du Port de Cherbourg sur la commune de Cherbourg-en-Cotentin en vue de l'adaptation du port de Cherbourg au développement des énergies marines renouvelables (EMR).

La demande est concernée par la nomenclature des installations soumises à la loi sur l'eau conformément à l'article L. 214-1 du code de l'environnement.

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Consistance du projet	Régime applicable
4.1.2.0	Travaux d'aménagement portuaire et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu - 1° d'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 euros	Coût du projet : 30 000 000 €	Autorisation
4.1.3.0	Dragage et/ou rejet y afférent en milieu marin - 2° dont la teneur des sédiments extraits est comprise entre les niveaux de références N1 et N2 pour l'un des éléments qui y figurent ; - a) et, sur la façade métropolitaine Atlantique Manche-mer du Nord et lorsque le rejet est situé à 1 kilomètre ou plus d'une zone conchylicole ou de cultures marines ; I.- dont le volume maximal in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 50 000 m ³	Réalisation de deux opérations de dragage d'un volume respectif de 85 000 m ³ et 285 000 m ³ de sédiments présentant un dépassement du seuil N1 pour plusieurs paramètres et réalisées à proximité de pompages d'eau de mer à destination d'élevage marin et d'industrie de transformation de produit de la mer et à 2 km d'une ferme d'élevage de saumons.	Autorisation

Des informations sur le projet peuvent être sollicitées auprès de M. Bertrand MARSSET, directeur adjoint de Ports de Normandie ou M. Laurent CLERGEAU, responsable management environnemental par courriel dae-api-me@portsdenormandie.fr ou par téléphone au 02.31.53.64.60.

Les informations relatives à la procédure administrative peuvent être demandées auprès du préfet de la Manche (service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau de l'environnement et de la concertation publique) au 02.33.75.47.80.

ARTICLE 2 : Le tribunal administratif de CAEN a désigné M. Alain RENOUF, en qualité de commissaire-enquêteur.

ARTICLE 3 : Le dossier initial de consultation parallélisée, qui comprend notamment l'étude d'impact sera déposé, pendant toute la durée de la consultation du public parallélisée, dans la mairie de Cherbourg-en-Cotentin (50108). Le public pourra en prendre connaissance et consigner ses observations et propositions sur le registre de consultation établi et tenu à sa disposition à cet effet, aux jours et heures habituels d'ouverture au public indiqué ci-dessous à titre indicatif :

Mairie de Cherbourg-en-Cotentin Bureau polyvalent (siège de la consultation) 10 place Napoléon 50108 Cherbourg-en-Cotentin	Du Lundi au Vendredi : de 08h00 à 12h30 de 13h30 à 17h30
--	---

Ce dossier sera également consultable dans les mêmes conditions de délai :

– **sur un poste informatique**, mis à la disposition du public à la préfecture de la Manche à Saint-Lô, du lundi au vendredi de 08h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h30 (bureau de l'environnement et de la concertation publique), sur rendez-vous préalable au 02.33.75.47.80 ;

– **sur le site internet du registre dématérialisé**, à l'adresse suivante : <https://www.extension-quai-portdecherbourg.fr/>

Tout au long de la consultation, sont notamment rendus publics sur le site internet du registre dématérialisé :

- les avis des organismes dont la consultation est requise par la réglementation (ou la mention d'une absence d'avis à l'expiration des délais impartis), y compris les avis des collectivités territoriales mentionnés à l'article 6 du présent arrêté ;
- les éventuelles informations complémentaires transmises par le pétitionnaire et toutes les informations modifiant le dossier de demande initial ;
- les réponses éventuelles du pétitionnaire aux avis, observations et propositions du public, ainsi qu'aux avis des organismes dont la consultation est requise par la réglementation, ces réponses devant être apportées au plus tard lors de la réunion publique de clôture.

- les observations et propositions du public, adressées par voie postale, ou par tout autre moyen que par voie électronique.

ARTICLE 4 : Les observations et propositions du public pourront être, pendant toute la durée de la consultation du public parallélisée :

- consignées par écrit, au sein d'un registre de consultation, au format papier, mis à la disposition du public dans la mairie de Cherbourg-en-Cotentin aux jours et heures habituels d'ouverture au public mentionné à l'article 3 du présent arrêté, afin d'y recueillir les appréciations, suggestions, propositions relatives au projet. Ce document est composé de feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur préalablement à l'ouverture de la consultation du public parallélisée ;
- adressées par courrier postal à l'adresse suivante : Mairie de Cherbourg-en-Cotentin – À l'attention de M. Alain RENOUF, commissaire-enquêteur (dossier adaptation du port de Cherbourg aux EMR) – 10 place Napoléon 5010 Cherbourg-en-Cotentin, qui les annexera audit registre.
- adressées par voie électronique sur le registre dématérialisé à l'adresse suivante : <https://www.extension-quai-portdecherbourg.fr/> et resteront accessibles pendant toute la durée de la consultation.
- adressées par courriel électronique, à l'adresse suivante : extension-quai-portdecherbourg@registre-dematerialise.fr et seront consultables, après leur réception, sur le site internet du registre dématérialisé ci-dessus.
- présentées lors de deux réunions publiques qui se tiendront respectivement :

Objet de la réunion	Date de la réunion publique	Lieu de la réunion publique	Horaire de la réunion publique
Ouverture de la consultation	Lundi 12 janvier 2026	Gare maritime transmanche Terre-plein des Mielles 50100 Cherbourg-en-Cotentin (Salon André Michel)	18h00 à 20h00
Clôture de la consultation	Mercredi 25 mars 2026	Gare maritime transmanche Terre-plein des Mielles 50100 Cherbourg-en-Cotentin (Salon André Michel)	18h00 à 20h00

- adressées au commissaire-enquêteur lors des permanences qui se tiendront aux dates, lieux et horaires suivants :

Dates de permanences	Horaires	Lieu
Lundi 19 janvier 2026	14h30 à 17h30	Mairie de Cherbourg-en-Cotentin
Vendredi 13 mars 2026	09h00 à 12h00	Mairie de Cherbourg-en-Cotentin
Mercredi 8 avril 2026	14h30 à 17h00	Mairie de Cherbourg-en-Cotentin

ARTICLE 5 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de la consultation publique sera :

- publié par les soins de la préfecture, aux frais du pétitionnaire, quinze jours au moins avant le début de la consultation, dans les journaux « La Presse de la Manche » et « Ouest-France » ;

- affiché quinze jours au moins avant l'ouverture de la consultation et pendant toute la durée de celle-ci, à la porte de la mairie de Cherbourg-en-Cotentin (50108) ainsi qu'aux autres lieux habituels d'affichage de la commune. Cette formalité sera justifiée par un certificat d'affichage établi par le maire ;

- affiché dans les mêmes conditions de délai et de durée, sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches devront être visibles de la voie publique et conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 18 novembre 2024 modifiant l'arrêté du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement (format minimum 42 x 59,4 cm – comportant le titre « Avis de consultation du public parallélisée » en caractère gras majuscules et les informations en caractères noirs sur fond vert). Cette formalité sera justifiée par un certificat d'affichage établi par le pétitionnaire.

Il sera également consultable sur le site internet des services de l'État dans la Manche : <http://www.manche.gouv.fr/Publications/ConsultationPubliques> et sur le site internet de la consultation du public parallélisée : <https://www.extension-quai-portdecherbourg.fr/>

ARTICLE 6 : Dès l'ouverture de la consultation, le conseil municipal de la commune de Cherbourg-en-Cotentin et le conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Cotentin sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation environnementale.

Cet avis ne pourra être pris en considération que s'il est exprimé dans un délai de deux mois à compter de la saisine par le préfet.

ARTICLE 7 : À l'expiration du délai de consultation du public, le registre de consultation papier sera clos et signé par le commissaire-enquêteur.

Le commissaire-enquêteur rencontrera le pétitionnaire et lui communiquera ses observations écrites ou orales préalablement consignées, en lui indiquant qu'il dispose d'un délai de cinq jours pour formuler ses observations.

Dans un délai de trois semaines à compter de la clôture de la consultation du public, le commissaire-enquêteur adressera au préfet le dossier soumis à la consultation accompagné des registres ainsi que son rapport et ses conclusions motivées.

Le rapport du commissaire-enquêteur comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier de consultation, une synthèse des observations du public et des avis, une analyse des propositions produites durant la consultation et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire-enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à la présidente du tribunal administratif de Caen et au préfet.

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant une durée d'un an, au plus tard à la date de publication de la décision, sur le site internet des services de l'État dans la Manche :

<http://www.manche.gouv.fr/Publications/ConsultationPubliques>

ARTICLE 8 : À la suite de la consultation du public parallélisée, l'autorisation environnementale ou son refus sera pris par arrêté du préfet de la Manche.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Cherbourg-en-Cotentin, le commissaire-enquêteur et le président du syndicat mixte ouvert Ports de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Lô, 17 DEC. 2025

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Philippe BRUGNOT